

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 11003

Numéro SIREN : 440 143 741

Nom ou dénomination : EDIFINANCE PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2020 sous le numéro de dépôt 52489

EDIFINANCE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 70.000.000 €

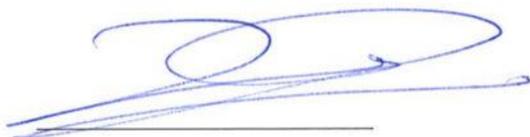
Ancien Siège social : Immeuble Monceau, 42, rue Washington à Paris 8ème (75)

Nouveau Siège social : 4-10, avenue André Malraux, Immeuble Octant, - 92300 Levallois-Perret

440 143 741 R.C.S. PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Siège social	Greffe du tribunal de commerce de
<i>45 rue Saint Dominique – 75007 Paris</i>	PARIS
<i>31 rue du Colissé – 75008 Paris</i>	PARIS
<i>121 avenue Malakoff - 75116 Paris</i>	PARIS
<i>42 rue Washington, Immeuble Monceau - 75008 Paris</i>	PARIS
<i>4-10, avenue André Malraux, Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret</i>	NANTERRE



La Présidente

Madame Pauline HAUWEL

Fait à Paris
Le 30 octobre 2020

EDIFINANCE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 70.000.000 €

Siège social : Immeuble Monceau, 42, rue Washington à Paris 8^{ème} (75)

440 143 741 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 OCTOBRE 2020

PREMIERE DECISION (Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts)

L'associée unique décide de transférer, à compter du 1^{er} novembre 2020, le siège social de la Société du 42 rue Washington – Immeuble Monceau – 75008 Paris au **4-10, avenue André Malraux, Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret** et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts relatif au siège social ainsi qu'il suit :

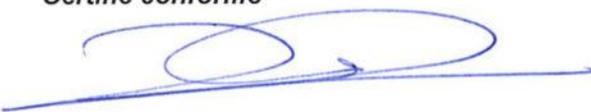
Article 4 – Siège social

« *Le siège social est fixé* : « **4-10, avenue André Malraux - Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret** ».

DEUXIEME DECISION (Pouvoirs en vue des formalités)

L'associée unique donne tous pouvoirs à la société « LEXTENSO » dont le siège social est situé à La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (RCS Nanterre 552 119 455) aux fins de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, aux formalités de dépôt et de publicité qui s'imposent, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social de la société.

Certifié conforme



Pauline HAUWEL

Présidente

EDIFINANCE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 70.000.000 €

Siège social : 4-10, avenue André Malraux, Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret

440 143 741 R.C.S. Nanterre

STATUTS

*Tau copie certifiée
conforme*



Mis à jour le 30 octobre 2020

ARTICLE 1

FORME DE LA SOCIETE

La Société « EDIFINANCE PARTICIPATIONS» (anciennement dénommée EDITIS) a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 12 décembre 2001. Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de la collectivité des associés en date du 20 décembre 2002, puis en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires en date du 25 mars 2004. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- toutes activités dans le domaine de la conception, de la fabrication et de l'édition de produits culturels, notamment de livres, sur tous supports et sur tous canaux de ventes ;
- plus particulièrement, la détention, la gestion, la création et la prise de participations dans toute société exerçant tout ou partie de ses activités dans le domaine ci-dessus ;
- et plus généralement toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement, en ce compris le financement des acquisitions par tout moyen, notamment l'octroi de toutes sûretés ou garanties.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale «EDIFINANCE PARTICIPATIONS».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots «Société par actions simplifiée» ou des lettres «SAS», et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4-10, avenue André Malraux, Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 70.000.000 €. Il est divisé en 700.000 actions de 10 € nominal chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 8

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 9.2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 9.3 - La cession des actions est libre.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 11

LE PRESIDENT

11.1 La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui prend le titre de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) dirige(nt).

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés.

La durée du mandat du Président est de 2 ans et expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés approuvant les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat du Président expire (ou en cas d'associé unique, à la date à laquelle celui-ci approuve les comptes de l'exercice écoulé). Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées par la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué « ad nutum » (à tout moment, sans motif ni indemnité) par la collectivité des associés. En cas de décès, d'incapacité, révocation ou démission du Président, la collectivité des associés devra procéder à la nomination d'un nouveau Président en remplacement dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter du décès, de l'incapacité ou de la prise d'effet de la révocation ou de la démission.

Si la Société a un associé unique, celui-ci peut décider d'assurer la direction de la Société et, en conséquence, prend alors la qualité de Président.

11.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Président pourra consentir des délégations de pouvoirs pour des objets déterminés, dans la limite de l'objet social et pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat. Les délégataires pourront, dans les limites de cette délégation, contracter avec des tiers au nom de la Société. Cette (ou ces) délégation(s) ne pourront avoir pour effet de dessaisir le Président de l'intégralité de ses pouvoirs ni des pouvoirs ainsi délégués, que le Président continuera à exercer concurremment avec les délégataires ou séparément.

- 11.3 Le Président peut percevoir, sur décision de la collectivité des associés, une rémunération fixe et/ou proportionnelle.

Les frais engagés dans l'exercice de son mandat lui seront remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 12

COMITE D'ACTIONNAIRES

(supprimé)

ARTICLE 13

REGLEMENT INTERIEUR

(supprimé)

ARTICLE 14

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 16

DECISION DES ASSOCIES

16.0 Sans préjudice des dispositions légales, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- l'attribution de toutes options de souscription ou d'achat d'actions ; la fixation de leurs conditions et modalités d'exercice,
- la fusion, la scission, l'apport par la Société d'une partie de ses actifs ou la cession de tout ou partie de son fonds de commerce,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- les décisions sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- la modification des statuts.

La collectivité des associés a tous les pouvoirs autres que ceux confiés par la loi ou par les présents statuts au Président.

16.1 Les décisions des associés peuvent être prises soit en assemblée générale, soit par voie d'acte sous seing privé valant consentement unanime des associés.

16.2 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président à sa propre initiative ou par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital ou des droits de vote, par courrier simple ou recommandé, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque associé trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Les lettres de convocation indiquent les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée concernée ; l'assemblée peut toutefois délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle délibère également sur le ou les projets de résolutions adressés à la Société par l'un des membres du Comité d'Entreprise mandaté à cet effet conformément à la loi.

Les assemblées générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées ; elles peuvent notamment se tenir par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique.

Sont joints à la convocation, ou sont mis à la disposition des associés, au plus tard à compter de la convocation de l'assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et/ou de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société. Les actionnaires personnes morales sont valablement représentés par un de leurs représentants légaux ou par toute personne habilitée à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée.

Elle nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par un moyen de visioconférence ou par voie de conférence téléphonique.

Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- la date, le ou les lieux de réunion et les modalités de la réunion,
- les modalités de convocation,
- l'ordre du jour,
- le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés et le nom de leur représentant à cette assemblée ou ayant participé à l'assemblée,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,
- les rapports et les documents soumis à l'assemblée,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de l'assemblée et signés par le Président, les associés présents ou représentés et le secrétaire. Ils sont ensuite retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes :

- le Président de la Société,
- le Président de l'assemblée considérée,
- le secrétaire de l'assemblée considérée.

En cas de tenue de l'assemblée par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique, le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire de l'assemblée, et signé par le Président, les actionnaires ayant participé au vote, et par le secrétaire.

16.3 Actes valant consentement unanime des actionnaires

Toutes les décisions des associés peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte,
- le nom ou la dénomination des associés et le nom de leur représentant,
- les motifs de la ou des décisions adoptées aux termes dudit acte,
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

16.4 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les associés sont conservés au siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par le Président de séance et par le Secrétaire.

16.5 Associé unique

Si la Société a un associé unique, celui-ci exerce alors les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

Ses décisions font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions visées au paragraphe 16.3 ci-dessus.

Elles sont retranscrites dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 17

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18

COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés doivent statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19

RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social

ARTICLE 20

MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

20.1 - La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

20.2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, les associés peuvent décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22

COMITE D'ENTREPRISE

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les représentants du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont accordés par l'article L 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 23

LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
